

**CONCOURS EXTERNE POUR L'ACCÈS AU GRADE
D'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES**

ANNÉE 2021

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N° 1

Durée : 4 heures – Coefficient : 7

Note de synthèse

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Recommandations importantes

Le candidat trouvera au verso la manière de servir la copie dédiée.

Sous peine d'annulation, en dehors du volet rabattable d'en-tête, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun élément d'identification tels que nom, prénom, signature, paraphe, localisation, initiale, numéro ou toute autre indication, même fictive, étrangère au traitement du sujet.

Sur les copies, les candidats devront écrire et souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre de couleur noire ou bleue uniquement. De même, l'utilisation de crayon surligneur est interdite.

Il devra obligatoirement se conformer aux directives données.

Le candidat complétera l'intérieur du volet rabattable des informations demandées et se conformera aux instructions données

Nom de naissance

Prénom usuel

Jour, mois et année

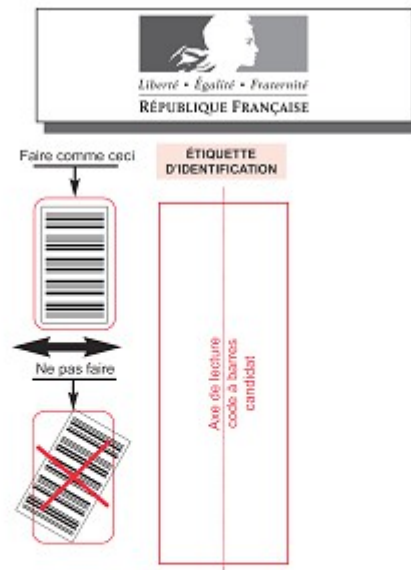
Signature obligatoire

Numéro de candidature

Nom :
 Prénom :
 Date de naissance :
 N° de candidature :
 Signature :

À compléter par le candidat

Ne rabattre le cache qu'en présence d'un membre de la commission de surveillance



Concours externe - interne - professionnel - ou examen professionnel ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Rayer les mentions inutiles

Externe

Inspecteur des Finances publiques

Pour l'emploi de :

Épreuve n° : **1**

Matière : **006 – Rédaction d'une note de synthèse**

Date : **1 4 0 9 2 0 2 0**

Nombre d'intercalaires supplémentaires :

Préciser éventuellement le nombre d'intercalaires supplémentaires

À L'ATTENTION DU CANDIDAT

En dehors de la zone d'identification rabattable, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun élément d'identification tel que nom, prénom, signature, paraphe, localisation, initiale, numéro, ou toute autre indication même fictive étrangère au traitement du sujet.

Il est demandé aux candidats d'écrire et de souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre, de couleur noire ou bleue uniquement. Une autre couleur pourrait être considérée comme un signe distinctif par le jury, auquel cas la note de zéro serait attribuée. De même, l'utilisation de crayon surligneur est interdite.

Les étiquettes d'identification codes à barres, destinées à permettre à l'administration d'identifier votre copie, ne doivent être détachées et collées dans les deux cadres prévus à cet effet qu'en présence d'un membre de la commission de surveillance.

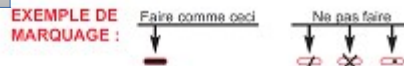
Suivre les instructions données pour les étiquettes d'identification

NOTE / 20
 ,

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

À L'ATTENTION DU CORRECTEUR

Pour remplir ce document :
 Utilisez un stylo ou une pointe feutre de couleur NOIRE ou BLEUE.



Pour porter votre note, cochez les gélules correspondantes.

Reportez la note dans les zones **NOTE / 20** et dans le cadre **A**

En cas d'erreur de codification dans le report des notes cochez la case **erreur** et reportez la note dans le cadre **B**.

Cadre A réservé à la notation				Cadre B réservé à la notation rectificative			
20	19	18		20	19	18	
17	16	15		17	16	15	
14	13	12		14	13	12	
11	10	09		11	10	09	
08	07	06		08	07	06	
05	04	03		05	04	03	
02	01	00		02	01	00	
Décimales				Décimales			
,00	,25	,50	,75	,00	,25	,50	,75
				Erreur			

NOTE / 20
 ,

EN AUCUN CAS, LE CANDIDAT NE FERMERA LE VOLET RABATTABLE AVANT D'Y AVOIR ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

SUJET

**RÉDACTION D'UNE NOTE DE SYNTHÈSE À PARTIR D'UN DOSSIER RELATIF AUX
QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES**

Code matière : 006

Les candidates et les candidats peuvent avoir à leur disposition sur la table de concours le matériel d'écriture, une règle, un correcteur, des surligneurs.

À l'aide des seuls documents joints, vous réaliserez une note de synthèse présentant d'une part, les atouts sectoriels de l'économie collaborative, d'autre part, les points de vigilance à surveiller du fait de la restructuration du paysage économique qu'elle engendre.

Vous exposerez ensuite dans une courte note (deux pages au maximum), en vous appuyant sur vos connaissances personnelles, les actions que pourrait mener l'État français afin de profiter pleinement des bénéfices de l'économie collaborative.

Liste des documents

- Document n° 1** **L'économie collaborative : un nouveau modèle socio-économique ?** (3 pages)
Source : Site www.vie-publique.fr – 26 juin 2019
- Document n° 2** **L'économie collaborative** (1 page)
Source : Site www.ecologique-solidaire.gouv.fr – Ministère de la Transition écologique et solidaire – 07 février 2019
- Document n° 3** **Opinion | L'économie collaborative : mythe ou réalité ?** (3 pages)
Source : Site LesEchos.fr – Nicolas Tarnaud – 13 août 2019
- Document n° 4** **L'économie collaborative n'est pas sociale et solidaire** (2 pages)
Source : Site LaTribune.fr – Mathias Thépot – 08 janvier 2016
- Document n° 5** **Opinion | Oui, l'économie collaborative repose sur des bases économiques solides** (2 pages)
Source : Site LesEchos.fr – Edouard Dumortier – 02 mai 2019
- Document n° 6** **Dossier « Fiches Pratiques » – Économie collaborative** (2 pages)
Source : Site www.economie.gouv.fr – Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) – octobre 2018
- Document n° 7** **Économie collaborative : la fin de l'utopie ?** (1 page)
Source : Site LeMonde.fr – Valérie Segond – 11 avril 2016
- Document n° 8** **Pourquoi le crowdfunding fait-il partie de l'économie collaborative ?** (1 page)
Source : Site BPI France – 15 juin 2019
- Document n° 9** **L'économie collaborative, un mal nécessaire pour la création de valeur** (2 pages)
Source : Site LesEchos.fr – Jérémie Talon – 04 août 2017
- Document n° 10** **L'économie collaborative n'est pas aussi verte qu'on le pense** (1 page)
Source : Site LeFigaro.fr – Luc Lenoir – 14 mars 2017
- Document n° 11** **Revenus liés à l'économie collaborative : ce qu'il faudra désormais déclarer** (1 page)
Source : Site LeMonde.fr – Nathalie Cheysson-Kaplan – 28 janvier 2020
- Document n° 12** **Qu'est-ce que le financement participatif ?** (2 pages)
Source : Site www.economie.gouv.fr – Centre de documentation Économie Finances (CEDEF) – version du 05 mars 2020
- Document n° 13** **Le gouvernement confie à Pascal TERRASSE, député de l'Ardèche, une mission sur l'économie collaborative – Communiqué de presse** (1 page)
Source : Site www.gouvernement.fr – 08 octobre 2015
- Document n° 14** **Remise au Premier ministre du rapport de Pascal TERRASSE, Député de l'Ardèche sur l'économie collaborative – Communiqué de presse** (2 pages)
Source : Site www.gouvernement.fr – 08 février 2016

Le fonds documentaire comporte 24 pages.

L'économie collaborative : un nouveau modèle socio-économique ?

Source : Site www.vie-publique.fr – 26 juin 2019

L'économie collaborative recouvre à la fois des plateformes d'échanges de biens et de services entre particuliers sans recherche de profit et des plateformes d'offres commerciales. L'économie collaborative tend à faire évoluer le modèle socio-économique et présente de nouveaux défis pour les pouvoirs publics.

L'économie collaborative : qu'est-ce que c'est ?

L'économie collaborative, également appelée économie de partage, est une économie de pair à pair. Elle repose sur le **partage ou l'échange entre particuliers** de biens (voiture, logement, parking, perceuse, etc.), de services (covoiturage, bricolage, etc.), ou de connaissances (cours d'informatique, communautés d'apprentissage, etc.), avec échange monétaire (vente, location, prestation de service) ou sans échange monétaire (dons, troc, volontariat), **par l'intermédiaire d'une plateforme numérique** de mise en relation.

L'économie collaborative se développe dans tous les secteurs d'activité :

- **Logement** : location entre particuliers, colocation, échange d'appartements, habitat participatif ;
- **Transport** : location de véhicules entre particuliers, échange ou revente de billets de transport, covoiturage, livraison collaborative, voiture de tourisme avec chauffeur (VTC) ;
- **Alimentation** : groupements de consommateurs, associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP), restauration ;
- **Équipement divers** : vente ou achat de matériel d'occasion, don, prêt, échange ou location de matériel ou appareil ;
- **Habillement** : location, don, troc, revente/achat de vêtements ;
- **Services d'aide entre particuliers** : courses, bricolage, ménage, gardiennage, soins aux animaux ;
- **Culture, enseignement** : cours en ligne, soutien scolaire, etc.

Les technologies numériques ont eu un impact déterminant dans l'essor de l'économie collaborative. La crise économique et financière de 2007-2008 a aussi contribué à son développement, les particuliers étant à la recherche d'économies et de revenus complémentaires. Ces mêmes particuliers, dans un contexte de chômage élevé, ont été de plus en plus nombreux à proposer leurs biens ou leurs services de manière régulière. Enfin, l'économie collaborative répond à des phénomènes de sous-utilisation de biens et d'infrastructures **en favorisant l'usage des biens plutôt que leur possession**.

L'économie collaborative se développe selon deux stratégies face à l'offre conventionnelle :

- **en dupliquant les modèles de consommation classiques** (prendre un taxi, louer un appartement) mais en utilisant les ressources des particuliers et en proposant des services absents de l'offre classique (applications mobiles, prix attractifs, retour critique sur la prestation, etc.) ;
- **en créant un service nouveau ou complémentaire de l'offre classique**. C'est l'exemple du covoiturage qui permet de se rendre à une destination donnée mais selon des modalités différentes des modes de transport traditionnels.

L'économie collaborative vient ainsi **bousculer les modèles existants** tant pour les consommateurs que pour les entreprises.

Selon le ministère de l'économie, 9 français sur 10 déclarent avoir déjà réalisé au moins une fois une pratique de consommation collective en 2016.

L'émergence de nouvelles formes d'emploi

Le développement de l'économie collaborative, mais aussi plus largement du numérique, contribue à l'émergence de nouvelles formes d'emploi. Des formes hybrides d'emploi, à la frontière du salariat, apparaissent : portage salarial, franchise, contrat de travail temporaire, etc.

En France, **le statut d'auto-entrepreneur est largement utilisé**. Pour les entreprises, ce système a l'avantage de faire diminuer leurs coûts. De leur côté, les travailleurs bénéficient d'un contact direct avec leurs clients, sont libres de décider de leurs horaires et peuvent combiner plusieurs activités. Les travailleurs d'une plateforme sont juridiquement indépendants. Ils échappent à un lien de subordination tel que définit dans un contrat de travail, mais ils sont dépendants économiquement de la plateforme.

Comme le souligne un rapport du ministère du travail de 2008, « ces travailleurs sont privés deux fois de protection : n'étant pas salariés, ils ne peuvent prétendre à la protection juridique qu'offre le code du travail ; n'étant pas réellement indépendants, ils ne bénéficient pas de la protection économique que donne la multiplicité des donneurs d'ordre, la rupture de commande d'un seul étant d'effet limité ».

Le rapport remis au Premier ministre par le député Pascal Terrasse, le 8 février 2016, confirme la nécessité de **sécuriser les parcours professionnels des travailleurs** des plateformes et d'améliorer leur protection sociale. Il préconise notamment de mobiliser le compte personnel d'activité (CPA) pour instaurer une véritable portabilité des droits.

Par ailleurs, ces travailleurs peuvent subir une modification des conditions générales de fonctionnement du site internet ou des changements de tarification par décision unilatérale de la plateforme. Par exemple, les chauffeurs de VTC sont des travailleurs indépendants. Chaque micro-entrepreneur se connecte sur la plateforme de réservation Uber et y développe une réputation individuelle sur la qualité de son service. En octobre 2015, Uber a annoncé une baisse de 20 % de ses tarifs à Paris sans consulter préalablement ses chauffeurs. En effet, **ces plateformes ne sont pas soumises aux obligations liées au statut d'employeur**. Dans un arrêt du 28 novembre 2018, la Cour de cassation a cependant reconnu un lien de subordination entre les livreurs et les plateformes numériques. Cette décision pourrait s'appliquer aux chauffeurs de VTC.

Le projet de loi d'orientation sur les mobilités (LOM) prévoit la possibilité pour les plateformes d'adopter **une charte détaillant leur responsabilité sociale** vis-à-vis des chauffeurs VTC et des livreurs, notamment en matière de conditions de travail et de protection sociale. Elles devront permettre d'instaurer le **droit à la déconnexion**, par exemple la possibilité de refuser des courses sans être sanctionné, le droit de connaître au préalable le prix minimum d'une course et le droit à la formation. Ces chartes seront néanmoins facultatives et élaborées unilatéralement par les plateformes.

Dans son rapport « Travail, emploi, numérique : les nouvelles trajectoires », le Conseil national du numérique (CNNum) souhaite favoriser le développement de l'économie collaborative mais se prononce en faveur d'une plus grande protection des travailleurs des plateformes. Le CNNum considère qu'un socle de droits communs devrait être défini, tant au niveau individuel que collectif (notamment nécessité d'une forme de représentation sociale des travailleurs des plateformes).

Pour que ces droits soient effectifs, une « responsabilisation » des plateformes de l'économie collaborative est nécessaire. Pour cela, un principe de loyauté devrait être appliqué aux plateformes. Ce principe entraîne des **obligations de transparence, d'information et de non-discrimination**. La loi de 2016 pour une République numérique impose aux plateformes de fournir au consommateur une information loyale, claire et transparente sur les modalités de référencement, de classement et de déréférencement des contenus, des biens ou des services.

Le CNNum, ainsi qu'un rapport dirigé par Bruno Mettling, mettent l'accent sur la définition de droits attachés à la personne et transférables d'une entreprise à l'autre et/ou d'un statut à l'autre. Par le biais d'un compte personnel d'activité, il s'agirait d'**assurer l'accès à une protection sociale pour les nouvelles formes de travail**, mais aussi leur participation au financement de la protection sociale.

Quelle fiscalité pour l'économie collaborative ?

Selon le rapport du Sénat de 2017, « l'économie collaborative, ou économie des plateformes en ligne, n'est pas un simple effet de mode, mais une tendance de fond. En Europe, elle a représenté 28 milliards d'euros de transactions en 2016, un montant qui a doublé en un an. **En 2025, elle pourrait atteindre 572 milliards d'euros** ».

En principe, tous les revenus dégagés de l'économie collaborative doivent être déclarés à l'administration fiscale, à l'exception des ventes d'occasion par un particulier et du covoiturage. Dans les faits, le système fiscal apparaît inadapté à l'économie collaborative.

La loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude a renforcé les obligations fiscales des plateformes d'économies collaboratives pour permettre une meilleure exploitation des données collectées par l'administration et améliorer ses capacités de détection des revenus non déclarés.

Les revenus des particuliers sur les plateformes collaboratives sont en effet imposables dans les conditions de droit commun. Ils doivent être déclarés et sont soumis à l'impôt sur le revenu (IR). Quand ils ont un caractère répétitif, ils sont imposés au titre des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

En pratique, les particuliers qui cherchent seulement à « arrondir leurs fins de mois » sont de bonne foi et ne savent tout simplement ni quels revenus déclarer, ni comment s'y prendre. De « faux particuliers », qui réalisent parfois un chiffre d'affaires important, peuvent aussi s'exonérer délibérément de leurs obligations fiscales, conscients que la probabilité de contrôle est faible.

Cette situation aboutit à des pertes de recettes pour l'État, encore accrues par le fait que les entreprises multinationales propriétaires échappent le plus souvent à une grande partie de l'impôt sur les sociétés. Elle constitue aussi **une concurrence déloyale** à l'égard des entreprises traditionnelles.

La législation évolue cependant. La loi de finances pour 2015 a ouvert la possibilité de confier la collecte de la taxe de séjour aux plateformes de réservation par Internet. À Paris, Airbnb a commencé à collecter la taxe de séjour à partir du 1^{er} octobre 2015 pour le compte des personnes qui louent leur logement. Depuis le 1^{er} janvier 2019, le tarif maximum applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût pour tous les meublés sans classement.

Pour le Sénat, dans son rapport sur la fiscalité de l'économie collaborative de 2017, « la collecte automatique de la taxe de séjour par les plateformes constitue un progrès important : il s'agit d'un processus simple et efficace, qui démontre qu'une modernisation du recouvrement de l'impôt dans le cadre de l'économie numérique est envisageable ».

De plus, une disposition de la loi de finances pour 2016 oblige les plateformes collaboratives à informer leurs membres des sommes qu'ils doivent déclarer à l'administration fiscale. Les plateformes doivent envoyer à leurs utilisateurs un relevé annuel des revenus perçus.

À compter du 1^{er} janvier 2020, les plateformes de l'économie collaborative doivent également fournir à l'administration fiscale le montant total des revenus bruts perçus par l'utilisateur au cours de l'année civile au titre de ses activités sur la plateforme en ligne.

Dans son rapport, le CNNum considère que l'inclusion de l'ensemble des acteurs et des activités dans le prélèvement de l'impôt est un prérequis pour **garantir une redistribution juste et équitable** des richesses créées.

L'économie collaborative

Source : Site www.ecologique-solidaire.gouv.fr – Ministère de la Transition écologique et solidaire – 07 février 2019

La consommation collaborative ou participative se définit communément comme la manière traditionnelle de partager, d'échanger, de prêter, de louer et d'offrir, repensée à la faveur de la technologie moderne et des communautés.

Qu'est-ce que c'est ?

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) identifie la consommation collaborative comme « *une pratique qui augmente l'usage d'un bien ou d'un service, par le partage, l'échange, le troc, la vente ou la location de celui-ci, avec et entre particuliers* ».

Pour le ministère, les modes de consommation durables induisant des modes de production responsables, sont un atout pour la transition énergétique et écologique. À ce titre, les pratiques collaboratives qui constituent un changement de modèle consumériste, entrent dans le champ d'action de ce ministère.

L'économie de partage remet en cause le besoin de propriété, au profit de la notion d'usage.

Ce rapport nouveau à la possession s'est développé, entre autres, sous l'effet des crises économiques et financières. Des consommateurs perdant en pouvoir d'achat sont allés vers une économie alternative, basée sur le partage. Ces initiatives ont été impulsées ou grandement favorisées par les possibilités offertes par internet qui a facilité notamment le groupement de communautés. Certains parlent d'économie du numérique, tant les plateformes numériques ainsi que les réseaux sociaux ont favorisé son essor.

Comment informer les utilisateurs ?

La consommation collaborative attire l'attention des pouvoirs publics, qui essaient d'encadrer au mieux son développement, en limitant notamment les impacts négatifs, sur les consommateurs, sur l'environnement, le climat. Parmi les initiatives des pouvoirs publics :

- La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a posé le principe d'une information loyale, claire et transparente sur les conditions générales d'utilisation des plateformes collaboratives. Son article 134 renvoie à un décret pour la définition d'un certain nombre d'obligations d'information.
- La loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique vient compléter le dispositif existant, notamment en essayant de garantir la loyauté des plateformes et l'information des consommateurs. Elle encadre, par exemple, (article 51) l'obligation, dans certains cas, pour les loueurs de local meublé de se déclarer en mairie et (article 49) l'obligation pour les plateformes en ligne de mettre en évidence son rôle d'intermédiation.
- Le rapport de Pascal Terrasse sur le développement de l'économie collaborative présente 19 propositions pour que cette économie se « développe au profit de l'économie dans son ensemble ».
- La communication de la commission européenne du 2 juin 2016 relative à un agenda européen pour l'économie collaborative présente des orientations visant à aider les consommateurs, les entreprises et les pouvoirs publics à s'engager en toute confiance dans l'économie collaborative. La communication invite ses États membres à réexaminer, et le cas échéant à réviser, la législation en vigueur conformément à ces orientations.

Opinion | L'économie collaborative : mythe ou réalité ?**Source : Site LesEchos.fr – Nicolas Tarnaud – 13 août 2019**

LesEchos

L'économie collaborative est un modèle socio-économique reposant sur le partage ou l'échange de biens, de services ou de connaissances entre particuliers. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes la définit de la manière suivante : « L'économie collaborative, également appelée économie de partage, ou de pair à pair, s'avère être aujourd'hui un mode novateur de consommation en matière d'échanges sur les plateformes d'offres commerciales de biens et de services entre particuliers ». Autrement dit, l'économie collaborative se base sur le principe de partage de produits et/ou de services entre particuliers via une structure jouant le rôle d'intermédiaire.

Ce nouveau modèle socio-économique s'est développé avec la digitalisation des ressources et l'arrivée des plateformes numériques permettant d'obtenir de nombreuses données aussi bien personnelles que commerciales en un minimum de temps. Grâce à l'émergence du digital (les smartphones, les objets connectés, et l'internet haut débit), l'économie collaborative est incontournable dans nos sociétés modernes et s'installe comme un phénomène mondial, comme l'affirment Botsman et Rogers, « la consommation collaborative est un mouvement qui s'amplifie avec des millions de participants situés aux quatre coins du monde ».

La notion de « travail collaboratif » peut désigner un travail en commun avec une action commune et/ou collective tandis que le « partage » repose sur une répartition des ressources définie au sein d'une communauté. Collaborer n'implique pas automatiquement, comme dans le cas du partage, une répartition préalable de l'effort fourni. Toutes les actions de l'économie collaborative ne rentrent pas nécessairement dans le champ de l'économie du partage. Cette dernière est liée à un partage entre inconnus.

Les plateformes

Face à une consommation qui s'est mondialisée depuis une trentaine d'années, l'économie collaborative peut-elle avoir plusieurs finalités ? Dans un contexte d'hyperconsommation¹, l'économie collaborative ne permet-elle pas de sortir d'un marché compétitif et individualiste en valorisant des principes tels que le lien social, la coopération, l'écologie, le bien-être et la prospérité collective ? N'est-ce pas consommer mieux et différemment ? Dans la continuité de ce que nous venons d'énoncer, empruntons la citation de Marc-Arthur Gautey : « l'économie collaborative comme prétexte marketing, cède la place à un deuxième courant qui se rapproche plus de l'économie sociale et solidaire, avec une vision sociale et humaniste. »

Par ailleurs, pour certains, l'économie collaborative serait plutôt une accélération de l'ubérisation de la société comme l'affirment Jourdain, Leclerc et Millerand : « toutes les plateformes ne relèveraient pas de l'économie collaborative, mais plutôt de l'économie des services à la demande ». Michel Bauwens considère par ailleurs qu'il y a une réelle contradiction entre les plateformes et l'économie collaborative. En effet, « on parle beaucoup d'« économie de partage » ou d'« économie collaborative », mais, dans les faits, on s'aperçoit que les échanges sont monopolisés par des plateformes qui concentrent les données. N'y a-t-il pas contradiction ? ». La philosophie des fondateurs d'Uber ou d'Airbnb, ne serait-elle pas davantage monétaire que solidaire ?

¹ La consommation aux États-Unis représente 70 % du PIB.

La vocation de l'économie du partage dépend donc du rôle des acteurs qui l'utilisent. Ces derniers peuvent avoir des objectifs différents les uns des autres. Ils peuvent ainsi être économiques, sociétaux ou pourquoi pas les deux. Au final, toute entité économique publique et privée ne doit-elle pas rechercher un minimum de rentabilité pour se développer, investir et maintenir son indépendance dans un monde ultra-concurrentiel ?

Afin de contourner les acteurs traditionnels et d'éliminer cette concurrence, les Uber, Blablacar et Airbnb ont installé des plateformes de mise en relation directe de prestataires de services avec des consommateurs du monde entier. Les moyens numériques actuels ont permis des relations à la fois dématérialisées, désintermédiées entre les prestataires et les utilisateurs de ces services. Ces plateformes défendent l'idée que l'absence de lien de subordination avec leurs collaborateurs externes permet davantage de flexibilité pour ces derniers. Les avantages prétendus sont des horaires de travail souples, la capacité d'exercer une activité en parallèle, de bénéficier d'un mode de rémunération libre et attrayant, affranchi du lien de subordination bénéficiant d'un épanouissement professionnel et personnel.

Les transports

Le covoiturage fait aussi partie de ce modèle économique, tout comme l'échange ou la revente de billets de transport ou encore la location de voiture entre particuliers. Ainsi, Uber est la plus grande compagnie de taxis du monde sans être propriétaire du moindre véhicule et sans que ses chauffeurs ne soient salariés. Son slogan « Turn your car into a money machine² » a permis à des milliers de chauffeurs de le devenir rapidement. En partageant leur voiture louée ou achetée en leasing, ils se sont rendu compte qu'ils pouvaient monétiser leur véhicule.

Peut-on considérer Uber comme acteur de l'économie collaborative ? La plateforme de service de transport qui utilise des chauffeurs indépendants ne relève pas réellement de l'économie collaborative, mais davantage d'économie des services à la demande. Ainsi, les chauffeurs non-salariés n'ont pas la possibilité de fixer librement leurs prix pour les prestations qu'ils effectuent. Si les chauffeurs pouvaient fixer le prix de leur course, ils s'inscriraient davantage dans l'économie collaborative. Ainsi, dans le cas de BlaBlaCar, le chauffeur particulier propose un trajet partagé et fixe le prix librement même si la plateforme suggère une tarification spécifique. Cette dernière n'a rien d'obligatoire et demeure optionnelle. Dans cette configuration, on est bien dans l'économie collaborative.

Le logement

Hier, on échangeait ou on louait son logement pour les vacances entre particuliers. Aujourd'hui, autour de l'habitat, l'économie collaborative va beaucoup plus loin. Elle a développé les dispositifs comme la colocation, le coliving, l'échange d'appartement ou de maison qui permet aux propriétaires comme aux locataires de concevoir, créer et gérer leur home sweet home de manière flexible. Ainsi, Airbnb est la plus grande compagnie hôtelière du monde sans être propriétaire du moindre actif immobilier même si elle héberge plus de 5 millions de logements sur son site en 2019.

Louer son logement sur Airbnb ouvre la possibilité de rencontrer des Américains, des Argentins, des Brésiliens et de partager leurs vies et leurs expériences. En un mot, la faculté de découvrir d'autres cultures et connaissances. Le slogan d'Airbnb « Earn money sharing your extra space with travelers³ » a attiré très tôt la nouvelle génération XY.

Même si le bailleur peut suivre une tarification suggérée, il aura le dernier mot dans la fixation finale du prix du logement loué, ce qui relèverait donc de l'économie collaborative. Aujourd'hui, la

² Aide à la traduction : « Transformez votre voiture en machine à sous ».

³ Aide à la traduction : « Gagnez de l'argent en partageant votre espace supplémentaire avec les voyageurs ».

société Airbnb est valorisée à 30 milliards de dollars et devrait rentrer au Nasdaq comme Uber et WeWork d'ici l'année prochaine.

Le financement

Le financement collaboratif permet de lever des fonds auprès de prêteurs sans passer par un intermédiaire bancaire. Nous distinguons dans le crowdfunding, le don, le prêt, et l'investissement. Le don peut se faire avec ou sans contrepartie. Le prêt peut se réaliser avec ou sans intérêt. L'investissement permet de devenir actionnaire de l'entreprise financée. Contrairement aux établissements bancaires, les structures de financement participatif n'offrent pas de compte en ligne et de services annexes.

Le recours au crowdfunding est de plus en plus considéré comme une alternative de financement pour compléter les fonds propres, permettant à la fois de ne pas diminuer la marge tout en conservant son indépendance dans un projet de développement. La cohabitation du financement participatif et du financement bancaire vont dans la direction de ce que prédit l'économiste Jeremy Rifkin à propos du capitalisme et de l'économie collaborative. Avec les plateformes, la finalité du financement participatif est de plus en plus financière et devient un réel mode de financement alternatif au financement bancaire.

L'économie collaborative est de plus en plus présente dans notre quotidien. Ce n'est pas un mythe, mais bien une réalité. Ce début du XXI^e siècle est caractérisé par une crise temporelle conséquente de la transition numérique comme le rappelle [Eloi] Laurent : « Le début de XXI^e siècle se caractérise par une double crise temporelle. La première tient à l'accélération du présent sous l'effet de ce qu'il est convenu d'appeler la transition numérique [...]. Cette accélération du présent n'est pas sans rappeler le début du XX^e siècle, où la conjonction de l'industrialisation, de la mondialisation et de l'urbanisation agitait et bouleversait les sociétés occidentales ».

Enfin, le monde est le siège d'une infinité d'innovations qui ne cessent de croître. L'économie collaborative est une preuve indéniable de changement de nos mentalités. Elle se traduit par la volonté d'optimiser notre manière de consommer le présent. Un présent qui n'a jamais été aussi imprévisible technologiquement parlant, même pour les players de la Silicon Valley.

L'économie collaborative n'est pas sociale et solidaire

Source : Site LaTribune.fr – Mathias Thépot – 08 janvier 2016

Sous couvert de bonnes intentions, l'économie collaborative ne fait que mettre en œuvre son idéal mercantile. Or, elle fait de l'ombre à l'économie sociale et solidaire sur le terrain des valeurs.

L'économie collaborative n'a pas toutes les vertus qu'on lui prête souvent. Cette économie de services à la demande à travers des plateformes d'intermédiation numérique cache en réalité un idéal principalement mercantile, bien éloigné des notions d'intérêt général induites par le terme « collaboratif ». « *Il y a une certaine confusion de langage subtilement entretenue* », dénonce dans une interview très intéressante à Rue 89 Hugues Sibille, le président de Labo de l'économie sociale et solidaire. « *Les gens utilisent de manière synonyme, économie collaborative, économie du partage et économie sociale et solidaire. C'est une erreur : ce ne sont pas les mêmes finalités* », ajoute-t-il.

Pas les mêmes principes

L'ancien vice-président du Crédit coopératif n'a pas tort. De son côté, l'économie sociale et solidaire (ESS), qui pèserait 10 % du PIB français, inclut principalement des entreprises s'imposant des principes de gouvernance démocratique, de lucrativité limitée, et de réinvestissement des bénéfices en interne, sans distribuer de dividendes. Par ailleurs, ces entreprises tentent en priorité de répondre à des besoins fondamentaux que sont l'éducation, la santé, l'emploi et l'environnement.

Or, le moins que l'on puisse dire, c'est que les principales sociétés qui constituent l'économie collaborative ne répondent pas à ces principes, malgré une volonté exacerbée de le faire croire. « *L'économie collaborative peut avoir pour but le profit et générer des entreprises capitalistes classiques. C'est le cas des plus populaires et des plus grandes aujourd'hui, Airbnb, Uber et Blablacar* », note Hugues Sibille dans son interview à Rue89. Elles font pleinement partie de l'économie de marché. « *Il faut se rappeler que la finalité d'Airbnb n'est pas de mettre en relation un jeune Parisien et un jeune New-Yorkais. Sa finalité, c'est de gagner du fric* », rappelle Hugues Sibille. Elles sont d'ailleurs valorisées par le marché à des montants astronomiques. Pour reprendre les trois sociétés citées, Airbnb est valorisée par le monde des affaires 25 milliards de dollars, Uber 50 milliards de dollars et BlaBlaCar 1,6 milliard.

Générateur d'inégalités

D'un point de vue moral, l'économie collaborative a même plutôt tendance à accroître la rentabilisation du capital, comme Airbnb, et donc à alimenter les inégalités patrimoniales. Ce qui éloigne définitivement cette économie de tout idéal social. Et au-delà du nouveau service qu'elles rendent aux clients, « *ces entreprises investissent très peu. Airbnb ne met pas un euro pour investir dans un appartement, ou Uber dans une voiture. S'il y a création de valeur, elle est limitée* », regrette Hugues Sibille.

Autrement dit, l'économie collaborative d'aujourd'hui, ce sont davantage des entrepreneurs qui ont parfaitement compris l'apport de l'outil numérique pour améliorer le service client. Ces plateformes jouent un rôle d'intermédiaire accéléré, et perçoivent des commissions pour cela. Elles révolutionnent leur secteur, certes, mais pas les rapports humains. « *Faire partie de la communauté des « hôtes » Airbnb, c'est comme être client de Leroy Merlin avec une carte de fidélité, rien de plus* », explique aussi Hugues Sibille.

Inspiration lucrative

C'est là que se trouve l'hypocrisie : beaucoup d'entreprises « collaboratives » ont axé leur communication sur l'aspect communautaire, générateur de liens sociaux, de leur activité. Airbnb par exemple, a souvent mis en avant le développement d'une économie entre particuliers, communautaire, avant dernièrement de revenir à un discours plus honnête, par le biais d'une campagne de publicité mettant en avant les compléments de revenus avec des slogans comme « *mon appart' aide à financer mon premier film* » ou « *ma chambre d'amis paie ma moto vintage* ».

Il n'y a cependant pas de fumée sans feu. L'économie collaborative pourrait si elle le voulait s'appliquer des principes sociaux et solidaires, mais « *c'est encore hélas insuffisamment le cas, car les start-up collaboratives sont essentiellement d'inspiration lucrative* », explique Hugues Sibille. « *Aujourd'hui, la motivation de beaucoup de créateurs de start-up, c'est de toucher le pactole* », ajoute-t-il.

À l'ESS donc de se montrer plus persuasive, et vite. Car les structures de l'économie collaborative se développent à vitesse grand V sur leur secteur. Et « *quand les places vont être prises, les tickets d'entrée vont être extrêmement difficiles* », s'inquiète Hugues Sibille. On peut là aussi le croire au regard de l'histoire récente : l'exemple des quasi-monopoles construits par les grandes sœurs des entreprises de l'économie collaborative, les Gafa (Google, Apple, Facebook, Amazon) est dans ce cadre édifiant.

La perte de sens

Du reste, l'ESS voit dans l'économie collaborative un concurrent sérieux, qui lui fait de l'ombre sur sa principale vertu : le sens de son activité. Car historiquement, les expériences du socialisme utopique, dont l'ESS est l'héritière, se sont développées en période de crise et ont ensuite perdu l'utopie originelle en période de reprise, ce qui a souvent été le premier pas vers la normalisation et l'intégration au capitalisme.

Or, notre société est aujourd'hui toujours en crise, mais l'économie sociale et solidaire est déjà en perte de vitesse, un phénomène nouveau. Les nouveaux talents qui souhaitent donner du « sens » à leur activité se tournent désormais vers l'économie collaborative. Cette notion « *sert de fondement aux politiques de « management libéré » qui ont cours dans certaines entreprises (collaboratives nldr)* », note un récent rapport du Conseil national du numérique. Et de cette perte d'intérêt, l'ESS des années 2020 ne pourrait pas se remettre.

Opinion | Oui, l'économie collaborative repose sur des bases économiques solides

Source : Site LesEchos.fr – Edouard Dumortier – 02 mai 2019

Les Echos

Les différentes études prospectives inscrivent l'économie collaborative dans une croissance vertigineuse. Là où le marché générait, en 2013, un chiffre d'affaires de 20 milliards d'euros, il devrait atteindre 302 milliards en 2025. La croissance annuelle moyenne du secteur est estimée à 36,4 %.

Les chiffres donnent le tournis. Le succès est indéniable et suscite, avouons-le, quelques réserves. Pour autant, l'économie collaborative incarne la conjonction du meilleur des deux mondes, le numérique et le physique. À la maturité technologique des plateformes d'intermédiation s'ajoute une volonté partagée des internautes de consommer différemment.

L'économie collaborative n'est, à proprement parler, pas disruptive. Bien au contraire, elle ne s'inscrit que dans la continuation de relations socio-économiques anciennes dont la pratique tendait à se raréfier.

L'économie collaborative existe d'abord par ses consommateurs

Un sondage IPSOS, daté de 2013, témoignait de l'attrait des Français pour la « valeur partage ». 82 % des sondés affirmaient être prêts à faire don de meubles ou de vêtements. 65 % d'entre eux souhaitaient se mettre bénévolement au service des plus fragiles. L'engagement associatif n'a jamais autant attiré. Pour nous, acteurs de l'économie collaborative, l'ancrage profond de ces valeurs est la clef de notre réussite.

Côté consommateurs, les voyants sont au vert. Une acculturation croissante des Français à ce modèle se dessine. En 2016, 9 Français sur 10 affirmaient avoir déjà eu recours à des pratiques de consommation collaborative. Toujours ponctuelles pour une majeure partie de la population, ces pratiques tendent cependant à se systématiser et à largement renouveler les habitudes de consommation.

L'appétence pour la possession s'efface, tandis que l'usage ponctuel d'un bien ou d'un service se fortifie. La très récente étude IFOP sur la mobilité nous apprend que l'inclinaison pour la possession d'une voiture individuelle est en chute libre, là où l'intérêt pour les nouvelles formes de mobilité, moins individuelles et plus partagées, gagne peu à peu du terrain. Mais, selon l'Institut Montaigne, ce sont bien les échanges de biens et services entre particuliers qui prédominent dans les usages globaux. En 2018, 61 % des sondés y avaient déjà eu recours au moins une fois dans l'année. La consommation collaborative repose aussi sur une proximité géographique particulière. Elle redonne au local sa place prépondérante. L'actualité récente nous l'a violemment rappelée. La crise des Gilets jaunes, au-delà de ses revendications politiques, a aspiré à recréer des liens de proximité. Les ronds-points, occupés jour et nuit, en ont été l'emblème majeur.

L'apport technologique a été l'accélérateur d'une tendance de fond

Avec l'apport du digital, ces pratiques ont bénéficié d'un vaste terrain d'expansion, dont la limite est loin d'être atteinte, tant l'accès au numérique se démocratise en France et dans le monde.

Le développement des outils numériques a renforcé la croissance de l'économie collaborative. La géolocalisation, quand elle est encadrée par un environnement réglementaire strict et fondée sur une

adhésion volontaire claire, permet de renouer avec le lien de proximité géographique. La couverture du réseau, en développement rapide, tend à ne plus laisser de franges de la population hors de ces outils.

Mais la consommation collaborative reste encore discriminante. Les populations très faiblement acculturées au digital, notamment les seniors et les catégories les moins aisées, restent timides. Pour autant, qu'il s'agisse de gains ponctuels – ou réguliers –, de pouvoir d'achat ou de recours à des services peu coûteux, l'économie collaborative représente un outil précieux pour ces catégories de population. Aux plateformes de personnaliser leur expérience-utilisateur pour viser, toujours plus, à l'intuitivité et à la facilité d'accès.

Les inquiétudes ne doivent pas cacher la réussite globale du modèle collaboratif

Loin du modèle utopique originel, l'économie collaborative a très largement été préemptée par des acteurs marchands aujourd'hui bien connus. Quand ils s'implantent dans des zones encore grises de cadre législatif, leurs pratiques génèrent des crispations, parfois violentes. Les chauffeurs de taxi souffrent des strictes réglementations entourant leur profession et voient dans les chauffeurs Uber un Lumpenproletariat trop compétitif pour leur survie. Les hôteliers craignent de voir les particuliers s'imposer sur un secteur de marché qui leur était auparavant entièrement dévolu. Les capitalisations délirantes de certains acteurs et les levées de fonds successives inquiètent les analystes les plus pessimistes, qui voient dans l'économie collaborative la « bulle » de la prochaine décennie, prête à éclater. Alors oui, la prudence est compréhensible. Mais elle ne doit pas cacher la réussite globale d'un modèle, dont le déploiement dans le secteur marchand reste récent.

Pour atteindre l'équilibre, les acteurs ont besoin d'une masse critique d'utilisateurs. Uber culmine aujourd'hui à 40 millions d'utilisateurs actifs mensuels. Airbnb recensait 140 millions de clients dans le monde en 2017. En 2016, ils n'étaient que 80 millions. Le nombre d'utilisateurs réguliers devrait poursuivre sa croissance dans les prochaines années.

En parallèle, la structuration des stratégies commerciales autour de nouveaux formats contribue à solidifier le modèle collaboratif. Le freemium, par exemple, permet d'acculturer une base d'utilisateurs à la plateforme puis de les fidéliser par un abonnement payant, permettant un accès illimité à l'ensemble des services proposés. Plus que la location d'encarts publicitaires sur les plateformes ou la commission prélevée sur les transactions, il n'est pas conditionné par l'humeur des annonceurs ou d'autres facteurs externes.

Alors oui, une partie de l'économie collaborative est en passe de trouver sa maturité. Car elle reste ancrée dans l'économie réelle, en répondant aux besoins concrets des utilisateurs, en s'inscrivant dans une relation socio-économique de fond et en bénéficiant d'un apport technologique permanent.

Dossier « Fiches Pratiques » – Économie collaborative

Source : Site www.economie.gouv.fr – Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) – octobre 2018

L'économie collaborative, également appelée économie de partage, ou de pair à pair, s'avère être aujourd'hui un mode novateur de consommation en matière d'échanges sur plateformes d'offres commerciales de biens et de services entre particuliers. Avec le développement des nouvelles technologies d'information et de communication, ce modèle économique a pris une dimension sans précédent.

Qu'est-ce que l'économie collaborative ?

Selon une étude menée en 2015 par la Direction générale des entreprises (DGE) sur l'économie collaborative, celle-ci a démontré que les nouvelles pratiques des particuliers (prêter, louer, donner, etc.) ont pris une forte ampleur et sont maintenant ancrées dans les habitudes des Français. Les chiffres indiquent que neuf Français sur dix déclarent avoir déjà réalisé au moins une fois une pratique de consommation collaborative.

Quels sont les facteurs de développement de ce nouveau modèle ?

Le Centre de Recherche pour l'Étude et l'Observation des Conditions de Vie (CRÉDOC) explique le développement de ce modèle par plusieurs facteurs :

- l'essor du numérique ;
- les perspectives de croissance faible ;
- les préoccupations environnementales toujours plus pressantes ;
- la méfiance envers les institutions ;
- le renouveau du rapport à la propriété ;
- le désir de placer l'individu au cœur de la société.

Le Conseil d'État a défini 5 types de plateformes collaboratives :

- les plateformes de création de biens communs ;
- les plateformes de partage de frais ;
- les plateformes d'économie contributive ;
- les plateformes de courtage ;
- les plateformes-activité.

Quelle est l'importance de l'économie collaborative ?

Les pratiques liées à l'économie collaborative recouvrent aujourd'hui tous les domaines de la vie quotidienne : équipement, maison, travail, électronique, activités pour les enfants, mode, financement, loisirs, transport, etc.

Ces pratiques rencontrent un succès croissant auprès des Français, dont « les deux tiers se disent désormais prêts à partager leurs objets plutôt que les posséder, soit + 11 points en 3 ans. Et un tiers a déjà eu, au cours de l'année (2017), des pratiques collaboratives non marchandes (covoiturage,

échanges de services de jardinage, bricolage/recyclage, échange de livres, de jouets, petits cours, monnaies locales, etc.)

En outre, selon une enquête de la commission européenne, les Français sont les Européens qui ont le plus d'appétence pour l'économie collaborative. En effet, 36 % d'entre eux ont déclaré avoir utilisé une plateforme collaborative, pourcentage supérieur à la moyenne européenne (17 %).

Quels sont les enjeux de l'économie collaborative ?

Le développement de ce nouveau modèle économique risque de fausser le jeu de la concurrence et de présenter des risques pour la protection des consommateurs. Les pouvoirs publics se mobilisent au niveau national et européen pour fixer un cadre juridique définissant les obligations des opérateurs.

Au niveau européen, la communication de la Commission européenne du 2 juin 2016 relative à un agenda européen pour l'économie collaborative a présenté des orientations visant à aider les consommateurs, les entreprises et les pouvoirs publics à s'engager en toute confiance dans l'économie collaborative. La communication invite ses États membres à réexaminer, et le cas échéant à réviser, la législation en vigueur conformément à ces orientations.

Au niveau national, la réglementation mise en place par les pouvoirs publics vise principalement les objectifs suivants :

- l'harmonisation des obligations fiscales des opérateurs économiques afin de garantir une concurrence équitable via notamment la clarification de la notion d'activité professionnelle en recourant à des seuils ;
- la clarification des frontières entre salariat et travail indépendant, afin de préserver les droits des travailleurs ;
- la garantie de la loyauté et de la transparence des relations entre les plateformes collaboratives et leurs utilisateurs-consommateurs.

C'est dans cette optique que les dispositions nationales (lois n° 2015-990 du 6 août 2015 et loi 2016-1321 du 7 octobre 2016) ont été adoptées.

L'avis du CNC du 28 janvier 2016 renforce les obligations d'information des plateformes liées à l'activité de « mise en relation » numérique.

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer aux textes officiels.

Économie collaborative : la fin de l'utopie ?

Source : Site LeMonde.fr – Valérie Segond – 11 avril 2016

Le Monde**Airbnb, Drivy, Uber : les champions de l'échange de biens et de services entre particuliers sont confrontés à l'arrivée de pros de plus en plus éloignés de l'idéal des origines.**

L'Internet collaboratif est-il déjà en train de sombrer ? On nous promettait que les plateformes numériques allaient nous apporter un modèle alternatif au capitalisme : que la mutualisation et l'échange des biens entre particuliers et la création de communautés allaient transformer une économie construite sur la propriété privée, génératrice de captation et d'exclusion.

Or, voilà que grandes et petites plateformes numériques basculent, l'une après l'autre, dans le monde des pros. Les plus grandes sont prises d'assaut par les professionnels, qui y trouvent un accès au client efficace et pas cher.

Depuis 2014, la croissance d'Uber France s'est faite avec des sociétés dotées de flottes de voitures et de chauffeurs salariés et celle d'Airbnb avec les multipropriétaires de meublés. Les plus petites, dans l'automobile, le parking, le bricolage ou le financement participatif, elles, se rapprochent des acteurs établis. Et loin de se satisfaire de la clientèle des particuliers, la plupart cherchent à capter celle des entreprises, un segment nettement plus rentable, comme si la multitude ne leur permettrait finalement pas de vivre.

En fait, pour une plateforme de « pair à pair », la création d'une taille critique se révèle longue et coûteuse. En pratique, faire se rejoindre deux multitudes pour qu'elles nouent des transactions, c'est compliqué. À son lancement, en 2012, Parkadom était une plateforme de location de parkings entre particuliers. « Mais c'est un partage difficile à mettre en œuvre, car la synchronisation entre propriétaires et locataires est difficile », explique Alexandre Poisson, fondateur de la société.

Se tourner vers les professionnels

Et elle ne suffit pas à construire rapidement un stock important de parkings à louer. Un exercice encore plus difficile quand les biens échangés ne sont pas homogènes. Avec ses 400 000 objets géolocalisés à louer dans 700 catégories, la plateforme de location d'outils entre particuliers Zilok n'a toujours pas atteint la taille critique, neuf ans après son lancement. Il faut dire que développer une présence commerciale significative sur un Web surencombré est un gouffre. « L'achat de mots-clés pour être bien référencé sur Google coûte très cher », explique Marion Carrette, fondatrice de la plateforme de location de voitures OuiCar.

Sans taille critique, l'économie du partage est condamnée à rester une microniche. « Si Drivy devient très facile à utiliser et qu'elle attire un volume important de voitures à louer, il deviendra alors plus naturel de louer chez Drivy que d'utiliser la sienne », résume Paulin Dementhon, fondateur de la société de location de voitures entre particuliers. En clair, la taille est décisive pour assurer un niveau de service minimal, changer les habitudes et créer un véritable marché d'automobiles à la demande. Or, avec un stock, en France, de 35 000 voitures inscrites chez Drivy, de 30 000 chez OuiCar, et de 40 000 chez Tripndrive, la location entre particuliers reste un petit marché, qui ne change ni la place des acteurs ni les réflexes des utilisateurs.

Pourquoi le crowdfunding fait-il partie de l'économie collaborative ?

Source : Site BPI France – 15 juin 2019



Depuis quelques années, un nouveau phénomène voit le jour : **l'économie collaborative**.

Parmi cette « nouvelle » économie, Internet est placé au centre de l'échange entre les parties et a permis de développer de nombreux usages même financiers comme le **crowdfunding**.

1) L'économie collaborative, c'est quoi ?

Avec l'arrivée à maturité des réseaux sociaux, n'importe quelle personne sur terre peut être mise en relation avec des milliards d'autres en quelques clics. Le partage de biens, et surtout le partage de connaissances, sont donc devenus aussi faciles que bon marché. Ce contexte favorable au partage associé à la prise de conscience des problèmes environnementaux et de la nécessité d'un développement durable, a donné naissance à ce que l'on appelle aujourd'hui l'« économie collaborative ». Ce nouveau système met au second plan les intérêts financiers, généralement de court terme, pour privilégier le bien-être général. De nombreuses initiatives et mécanismes ont été mis en place pour mettre en marche cette nouvelle économie, notamment les circuits courts entre producteurs et consommateurs, les plateformes d'échange d'objets qui limitent le gaspillage et bien sûr, le crowdfunding.

2) Le crowdfunding, plateforme de financement de l'économie collaborative ?

Le phénomène du crowdfunding s'inscrit pleinement dans cette nouvelle dynamique de partage. Il encourage l'initiative personnelle grâce au partage des idées, il peut s'enorgueillir d'une transparence totale et enfin, et surtout, le gaspillage n'existe pas avec le crowdfunding puisque seuls les projets qui répondent à un besoin des consommateurs sont produits.

Tout cela est vrai pour le crowdfunding en don, mais même les crowdfunding en prêt et en investissement qui permettent de rentabiliser son placement, s'inscrivent, par leur facilité d'accès et leur transparence, dans cette dynamique d'initiative et de partage.

En finançant aujourd'hui les start-up de cette nouvelle économie, ce mode de financement pourrait bien devenir la plateforme financière de référence de demain.

Le crowdfunding, depuis ses prémices et encore aujourd'hui, porte les valeurs de l'économie collaborative : le partage, la transparence, l'initiative. Mais il est allé plus loin que cela : il a démocratisé le financement de l'économie. Il fait donc non seulement partie de l'économie collaborative, mais il en est également un pilier.

L'économie collaborative, un mal nécessaire pour la création de valeur

Source : Site LesEchos.fr – Jérémie Talon – 04 août 2017

Les Echos

Perçue comme une menace et développant la précarité, l'économie collaborative pourrait se révéler être un véritable accélérateur économique et d'innovation pour les acteurs traditionnels.

Le développement du modèle de l'économie collaborative a été accéléré par la situation économique actuelle (chômage, baisse du pouvoir d'achat) et avait pour principales motivations de redonner du sens à la consommation en « développant les interactions humaines et en allongeant le cycle de vie des biens de consommation ». Mais force est de constater que les motivations des entrepreneurs et des consommateurs sont différentes de celles des pionniers, plus axés sur la dimension prix¹, ce qui entraîne une transformation radicale du modèle original.

Une pression sur les prix...

Vous souhaitez louer un appartement à New York pas cher ? Oubliez les hôtels et allez sur Airbnb. Vous souhaitez acquérir le dernier appareil photo à la mode ? PriceMinister est fait pour vous. Tout est fait pour que vous trouviez la bonne affaire : les comparateurs de prix entre les différents offreurs vous permettront de trouver la meilleure offre au meilleur prix.

Ainsi, la guerre des prix est déclarée sur les places de marché des plateformes collaboratives pour satisfaire au mieux les consommateurs. Chez PriceMinister, lorsque vous vendez un article, on vous conseille un prix de vente légèrement inférieur au prix le plus bas pratiqué sur la plateforme... Pratique pour doper les ventes d'un produit par effet mécanique : plus le prix d'un bien diminue, plus ses ventes augmentent ! Communément reconnue comme une stratégie à somme nulle dommageable pour l'ensemble des acteurs du marché, cette stratégie se révèle positive pour le modèle de l'économie collaborative.

Si l'offre est supérieure à la demande, alors les prix diminuent et les actes d'achats augmentent. Les économies d'échelles jouent alors un rôle central puisque les offreurs potentiels représentent l'ensemble de la population dotée d'une connexion internet. Marché à saisir ! Battez-vous dans l'arène, les dirigeants des sites de l'économie collaborative n'auront qu'à se baisser pour ramasser les commissions.

Le consommateur y trouve son compte... mais l'offreur est forcé de s'aligner sur les prix pour être attractif... sauf si son service est réellement différent... on remercie alors l'industrialisation et l'alignement stratégique des entreprises qui assurent l'homogénéité des produits. À titre d'exemple, on vous conseillera de vendre à 439,5 € votre téléphone acheté la veille à 1 019 €.

« Bullshit », l'économie collaborative ?

Et la dimension sociale dans tout ça ? À travers une communication axée sur le partage d'expériences, les rencontres, l'apparition des « communautés » de voyageurs, la dimension affective et sociale est largement mise en avant par les acteurs de l'économie collaborative, s'opposant ainsi aux acteurs classiques. Le social ? Un levier de différenciation utile lorsque les

1 En 2013, 77 % des individus voyaient d'abord l'économie collaborative comme un moyen de dépenser moins ou d'augmenter leurs revenus.

acteurs traditionnels proposent des prix parfois moins élevés. En effet, adoptée à l'origine comme catalyseur de relations sociales, l'économie collaborative rencontre le « revers du billet vert ».

En mars 2017, lors d'une altercation avec un chauffeur Uber lui indiquant qu'il a perdu 100 000 dollars à cause des prix pratiqués, Travis Kalanick, alors PDG de la firme, a sobrement répondu au chauffeur « bullshit »². Simple, mais efficace. On a connu mieux en matière de relations sociales. Agressions ou racisme entre les utilisateurs, Airbnb rencontre aussi des problèmes sociaux sur sa plateforme. Difficile de contrôler l'expérience des voyageurs lorsque l'accueil est assuré par un tiers.

Notons que l'entreprise met néanmoins en place des actions correctives telles que l'exclusion de certains membres ou des dispositifs anti-discrimination pour pallier ces problèmes. En tant qu'offreur, vous devrez aussi offrir plus (accessibilité, propreté, rapidité...) au moindre prix pour être bien noté par votre « client ». L'économie collaborative a son blason terni, mais reste incontournable, il convient alors aux acteurs traditionnels de s'adapter.

Développement de la différenciation et création de valeur

Les acteurs traditionnels sont forcés d'apporter des améliorations à leurs produits pour continuer de proposer une réelle valeur ajoutée sur le marché. Avec l'augmentation du nombre d'utilisateurs, la baisse des prix, l'homogénéité des produits proposés, et le besoin de possession qui devient de moins en moins décisif dans la décision d'achat, on est en droit de s'attendre à la nécessité pour les entreprises d'investir en R&D pour créer des offres différenciées haut de gamme... avant que celles-ci ne se retrouvent à leur tour sur le marché collaboratif... le cycle est en route.

L'usure accélérée, une opportunité ?

Pour un usage classique, une voiture est utilisée en moyenne 8 % de son temps. L'opportunité de louer sa voiture entre particuliers est donc à saisir : vous optimiserez votre bien ! Le temps d'utilisation sera ainsi augmenté... tout comme son usure.

L'obsolescence programmée et perçue pourrait ainsi se révéler être des leviers à activer : si les biens connaissent un degré d'usure plus avancé, les services collatéraux tels que le SAV ou le renouvellement pour une gamme plus adaptée deviendront alors des effets induits par la consommation collaborative. Le ré-achat, les services complémentaires pourraient ainsi être des sources de croissance pour les acteurs traditionnels.

À moins que la commercialisation des imprimantes 3D à usage domestique n'en décide autrement : plus besoin de remplacer la pièce usée via les circuits traditionnels, vous la fabriquerez vous-même !

Les biens matériels se retrouveront à prix cassé, la main-d'œuvre l'est déjà, les biens immatériels comme la musique ou le savoir sont déjà accessibles... gratuitement.

« C'est une bonne chose ! », me direz-vous ! Pour le consommateur bien sûr ! Mais pour l'offreur... mais quel offreur en fin de compte ? Ils seront remplacés par des robots... Vous avez des doutes ? Les caisses automatiques des supermarchés et le concept Amazon Go devraient vous éclairer. Et le savoir alors ? Nous n'aurons même plus besoin de réfléchir, puisque le robot de Facebook le fait déjà à notre place !

2 En effet, le prix du mile serait passé de 20 à 2,75 dollars selon le chauffeur.

L'économie collaborative n'est pas aussi verte qu'on le penseSource : Site LeFigaro.fr – Luc Lenoir – 14 mars 2017**D'après l'étude de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), l'impact des pratiques collaboratives peut être positif, mais à certaines conditions.**

L'économie collaborative n'entraîne d'amélioration sur l'environnement qu'à certaines conditions et son bilan écologique n'est pas aussi excellent qu'on pourrait le penser. Telle est la surprenante conclusion d'une étude que vient de publier l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie qui prend en compte les pratiques anciennes et déjà très répandues, comme les foires, les vide-greniers ou les jardins ouvriers, et les récentes plateformes dématérialisées (dont Blablacar, Le Bon Coin, Airbnb...).

Le covoiturage apparaît comme la principale activité collaborative verte, du moins pour les trajets courts et répétitifs, notamment le trajet domicile-travail en ville. Dans 80 % des cas, les personnes transportées auraient utilisé un autre véhicule particulier, et dans 20 % des cas, les transports publics. Mais la pratique est moins développée et plus difficile à mettre en place que pour les covoitages longs et occasionnels. Et dans ces derniers cas, l'avantage environnemental est moins clair : sans covoiturage, peu de passagers auraient sorti leur propre véhicule, 12 % d'entre eux n'auraient pas voyagé, et 63 % auraient pris le train. Un train qui roulera malgré tout, et qui, moins rempli, perdra de sa propre pertinence environnementale !

Car voici le problème soulevé par le développement de l'économie collaborative : les effets « rebond » qui occasionnent paradoxalement un surplus d'activité contre-productif pour l'environnement. Ainsi par exemple, une tondeuse partagée entre deux personnes habitant à 50 km l'une de l'autre nécessitera plusieurs trajets en voiture et générera finalement, tout au long de sa vie, plus de pollution que deux tondeuses. L'impact écologique en sera d'autant moins avantageux. De plus, d'après les auteurs de l'étude, les ventes d'occasion et le fait de donner une deuxième vie aux objets ne suffisent pas pour l'instant à faire réellement baisser la production globale de biens. De même, l'économie collaborative est rarement une source de baisse d'activité en ce qui concerne la location d'hébergement. Le gain réalisé par le voyageur lui permet souvent de partir plus loin... et même de prendre l'avion, le moyen de transport le plus polluant.

Pour l'économie collaborative, le bilan est donc surtout positif si l'on parvient à éliminer tout effet « rebond » : outre le covoiturage, le réemploi sans contrepartie de produits électroménagers ou électroniques, ou encore la colocation, qui permet de partager les ressources communes. En ce qui concerne la consommation, d'après d'autres études et notamment celle de l'IDDRI¹, l'économie collaborative est pour les particuliers une source d'économie, mais rarement d'épargne, et donc de baisse d'activité directe. Les utilisateurs qui vendent des objets réinvestissent souvent leurs gains dans l'achat de matériel plus récent. De plus, l'émergence du marché de l'occasion rassure les consommateurs et facilite souvent l'achat d'un objet... neuf.

L'étude de l'ADEME souligne cependant que l'observation de ces phénomènes de détournement d'activité est récente, et que « les scénarios d'utilisation de biens de consommation et de service » sont difficiles à élaborer en l'état actuel des connaissances.

1 Institut du Développement Durable et des Relations Internationales.

Revenus liés à l'économie collaborative : ce qu'il faudra désormais déclarer

Source : Site LeMonde.fr – Nathalie Cheysson-Kaplan – 28 janvier 2020

Le Monde

Si vous avez proposé vos services sur une plateforme sur internet, êtes adepte du covoiturage, avez revendu des vêtements ou des meubles ou loué votre appartement sur un site, vous allez recevoir un récapitulatif des sommes perçues.

La loi relative à la lutte contre la fraude adoptée à la fin de l'année 2018 prévoit que les sites Internet qui mettent en relation des personnes en vue de la vente d'un bien ou d'un service ont l'obligation de transmettre à leurs utilisateurs un récapitulatif des opérations réalisées par leur intermédiaire, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Cette obligation entre en vigueur pour la première fois en 2020 : elle s'applique aux transactions réalisées en 2019. Elle concerne tous les sites de l'économie collaborative et pas seulement ceux qui mettent en relation des « professionnels » et des particuliers.

Autrement dit, si vous avez proposé vos services à d'autres particuliers sur une plateforme de bricolage, de jardinage, de baby-sitting, etc., si vous êtes adepte du covoiturage, avez revendu des vêtements ou des meubles sur Le Bon Coin, ou encore si vous avez loué votre appartement ou votre maison sur Airbnb ou Abritel, chacun de ces sites doit vous envoyer avant la fin du mois, un courriel récapitulatif du nombre de transactions réalisées par son intermédiaire ainsi que le montant total des sommes perçues, incluant celui des commissions versées au site, avec les références du compte bancaire (IBAN) sur lequel elles ont transité.

Si possible, ce récapitulatif peut distinguer les transactions – nombre et montant – relevant des activités de « co-consommation » et de reventes de biens d'occasion qui, à la différence des autres transactions, ne sont pas imposables.

L'objectif de ce document ? Vous aider à compléter votre déclaration de revenus au printemps prochain. Mais pas seulement... Il doit aussi permettre à l'administration « d'identifier les cas de dissimulation », c'est-à-dire les particuliers qui utilisent ces sites de manière professionnelle ou habituelle, sans s'être préalablement enregistrés, et sans respecter leurs obligations fiscales et sociales.

Transmission à l'administration fiscale

En effet, pour la première fois cette année, les sites doivent également transmettre les mêmes informations que celles qu'ils vous communiquent à l'administration fiscale, qui se chargera à son tour de les communiquer à l'Urssaf.

Seule entorse à cette règle : les plateformes sont dispensées de déclarer les revenus perçus par ceux qui revendent occasionnellement des objets d'occasion ou qui pratiquent des activités de « co-consommation » sans but lucratif et avec partage des frais, comme le covoiturage et l'organisation de repas à domicile (« cocooking »). Mais attention, cette dispense ne joue que si le montant total des sommes en question n'a pas dépassé 3 000 euros et si vous avez réalisé moins de vingt transactions.

Si vous avez encaissé plus de 3 000 euros ou réalisé plus de vingt transactions, les sites doivent transmettre le montant des transactions réalisées par leur intermédiaire, même s'il s'agit d'activités non imposables...

Qu'est-ce que le financement participatif ?

Source : Site www.economie.gouv.fr – Centre de documentation Économie Finances (CEDEF)
– version du 05 mars 2020

Actualité du financement participatif

Le financement participatif, ou **crowdfunding**, désigne un échange de fonds entre individus en dehors des circuits financiers institutionnels. L'appel de fonds se fait à partir de la description d'un projet précis (artistique, humanitaire, entrepreneurial...), au moyen d'une plateforme en ligne permettant de recueillir de nombreux apports de petits montants.

Le financement peut prendre la forme d'un don, d'un prêt avec ou sans intérêts, ou encore d'un investissement en capital.

Un cadre juridique adapté

Afin de lever les freins au développement de ce mode de financement, l'ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif a défini un nouveau cadre réglementaire permettant une sécurisation juridique des transactions et une protection des investisseurs.

L'ordonnance crée ainsi le statut d'intermédiaire en financement participatif pour les sites de prêt et le statut de conseiller en investissements participatifs pour les sites d'investissement en fonds propres. Elle est mise en application par le décret n° 2014-1053 du 16 septembre 2014, qui fixe les plafonds applicables aux prêts et aux emprunts, et détaille les capacités professionnelles requises pour l'exercice de l'activité d'intermédiaire.

La direction générale du Trésor propose une fiche sur le cadre juridique du financement participatif ; le dispositif est présenté par un rapport au Président de la République publié au Journal officiel du 31 mai 2014.

Par ailleurs, le décret n° 2016-1272 du 29 septembre 2016 fixe un régime spécifique de finance participative pour les projets de production d'énergie renouvelable.

Les minibons et la blockchain

L'ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 et le décret n° 2016-1453 du 28 octobre 2016 modifient le régime juridique des **bons de caisse** avec en particulier la création d'une nouvelle catégorie de bons de caisse, les **minibons**, utilisables sur les plateformes de financement participatif.

Ainsi, depuis le 1^{er} octobre 2016, les minibons peuvent être souscrits par des particuliers, des entreprises et certains acteurs institutionnels. Les émissions pourront atteindre un montant fixé par décret à 2,5 millions d'euros sur 12 mois, comme indiqué en conseil des ministres le 27 avril 2016.

La mise en place de minibons va permettre d'expérimenter des protocoles sous technologie blockchain, qui permet des échanges sécurisés non centralisés.

Ainsi, l'article 120 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 habilite le Gouvernement à réformer par ordonnance le droit applicable aux titres financiers afin d'autoriser l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Le gouvernement a lancé jusqu'au 19 mai 2017 une consultation publique sur l'ordonnance « Blockchain » sur le périmètre, les principes et le niveau de réglementation à retenir dans le cadre de cette réforme.

Le dispositif d'agrément et de contrôle

L'Autorité des marchés financiers (AMF) et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

(ACPR) se partagent des missions de contrôle sur les opérateurs. Selon le type de financement qu'ils proposent, les opérateurs sont soumis à des obligations différentes :

- financement au moyen de **titres financiers** : immatriculation au registre de l'Orias en tant que conseiller en investissement participatif (CIP) ;
- financement au moyen de **prêts** avec ou sans intérêt : immatriculation au registre de l'Orias en tant qu'intermédiaire en financement participatif (IFP) ;
- financements sous forme de **dons** : pas d'obligation d'immatriculation.

Orias : les plate-formes enregistrées :

Depuis le 1^{er} octobre 2014, l'enregistrement des plates-formes de financement participatif se fait au registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (Orias).

La recherche avancée sur le registre permet d'identifier les conseillers en investissements participatifs et les intermédiaires en financement participatif immatriculés.

Les démarches des opérateurs

Les obligations et démarches légales selon le type de financement sont détaillées par l'AMF et l'ACPR :

- Guide du financement participatif à destination des opérateurs de plates-formes et des porteurs de projets
- Guide d'information sur le cadre applicable au financement participatif, sous forme de questions-réponses

L'Orias présente également les démarches à effectuer pour devenir CIP ou IFP, avec des fiches de présentation détaillées.

Le soutien des acteurs publics

Les pouvoirs publics ont mis en place un label pour le financement participatif à destination des professionnels agréés proposant des offres de titres financiers par internet, garantissant le respect de la réglementation.

Dans le cadre des aides aux acteurs de l'économie sociale et solidaire, la Banque publique d'investissement, Bpifrance, met en relation les contributeurs et les porteurs de projet à travers sa place de marché du crowdfunding, « Tous nos projets », qui rassemble de nombreux projets en cours de financement sur des plateformes de don, prêt et investissement.

Le site « Tous nos projets » présente également le dispositif qui permet depuis le 1^{er} janvier 2015 la défiscalisation des investissements participatifs en capital.

Par ailleurs, la Commission européenne a lancé des travaux sur le financement participatif afin d'étudier les mesures prises par les pays membres et d'évaluer la possible valeur ajoutée d'une action européenne dans ce domaine.

Le gouvernement confie à Pascal TERRASSE, député de l'Ardèche, une mission sur l'économie collaborative – Communiqué de presse

Source : Site www.gouvernement.fr – 08 octobre 2015



Service Communication

Hôtel de Matignon, le 8 octobre 2015

COMMUNIQUE DE PRESSE

Le Gouvernement confie à Pascal TERRASSE, député de l'Ardèche, une mission sur l'économie collaborative

Manuel VALLS, Premier ministre, a signé aujourd'hui une lettre confiant au député de l'Ardèche, Pascal TERRASSE, une mission sur l'économie collaborative.

L'économie collaborative recouvre à la fois des plateformes d'échange de biens et services entre particuliers, sans recherche de profit, et des plateformes d'offres de services commerciales. Ce marché représente environ 3,5 milliards d'euros en France, et devrait être multiplié par trois d'ici 2018.

L'essor du numérique crée de la valeur et de l'activité, mais entraîne aussi de profondes transformations.

Le phénomène d'« uberisation » de notre économie a mis en lumière la nécessité pour les acteurs de l'économie traditionnelle de faire évoluer leur modèle et leurs pratiques pour prendre le tournant de l'économie numérique. L'émergence rapide de ces nouveaux modèles d'affaires doit aussi conduire les pouvoirs publics à repenser une partie des règles économiques, fiscales et sociales.

La mission de Pascal TERRASSE a pour objectif d'analyser les enjeux de ces transformations et de formuler, en étroite coopération avec les acteurs concernés, des propositions visant à limiter les comportements abusifs, à protéger les travailleurs et les consommateurs, tout en libérant de nouvelles opportunités en termes d'innovation, de croissance, et donc d'emploi.

Les conclusions de sa mission devront nourrir les prochains textes législatifs sur le travail et les nouvelles opportunités économiques, qui seront présentés au début de l'année 2016.

Remise au Premier ministre du rapport de Pascal TERRASSE, Député de l'Ardèche sur l'économie collaborative – Communiqué de presse**Source : Site www.gouvernement.fr – 08 février 2016****Premier ministre***Service Communication*

Hôtel de Matignon, le 8 février 2016

COMMUNIQUE DE PRESSE**Remise au Premier ministre du rapport de Pascal TERRASSE, Député de l'Ardèche sur l'économie collaborative**

Manuel VALLS a reçu aujourd'hui le député Pascal TERRASSE, qui lui a remis un rapport sur les enjeux de l'économie collaborative. Ce rapport, qui se fonde sur de nombreuses auditions et sur une large consultation en ligne, conclut la mission qui lui avait été confiée par le Premier ministre en octobre dernier.

La France est à la pointe dans ce domaine : 276 plateformes d'économie collaborative, dont 70 % françaises, sont actives sur le marché français. En 2015, près d'un français sur deux a déjà acheté ou vendu à un autre particulier sur Internet. Il s'agit d'une évolution majeure, que les pouvoirs publics doivent toujours mieux accompagner, anticiper, afin d'en tirer la meilleure dynamique pour notre économie.

C'est ce que propose le député Pascal TERRASSE, à travers 19 propositions concrètes, répondant à 4 grands objectifs :

- D'abord, permettre à l'économie collaborative de libérer tout son potentiel de croissance.
- Ensuite, garantir le fonctionnement loyal et transparent de ces plateformes, pour les consommateurs et par souci d'équité vis-à-vis des acteurs de l'économie traditionnelle. Le projet de loi pour une République numérique, porté par Axelle LEMAIRE et adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, pose d'ores et déjà les fondements de cet environnement concurrentiel équitable.

- Troisième objectif : mieux accompagner les parcours professionnels des travailleurs de ce secteur, et améliorer leur protection sociale. La convergence des droits sociaux entre les indépendants et les salariés doit être progressivement instaurée. Les plateformes doivent aussi soutenir les démarches de formation de ceux qui travaillent avec elles et favoriser, par exemple, l'accès au logement et au crédit.
- Le rapport rappelle enfin que les plateformes doivent contribuer, à leur juste mesure, à la solidarité nationale. L'administration doit faire une distinction nette entre particuliers et professionnels, et clarifier les obligations de chacun.

Manuel VALLS, Premier ministre, s'est dit déterminé à faire de la France une terre de l'économie collaborative, pour tirer pleinement parti des opportunités en termes de croissance et d'emploi.

Le Gouvernement va donc s'engager dans une démarche pragmatique pour conforter les usages collaboratifs des Français tout en assurant une égalité de traitement entre acteurs. C'est cet équilibre que l'Etat doit mettre en place : une régulation sans surréglementation.

Un travail avec les différentes plateformes sera engagé afin d'évaluer les pratiques professionnelles et amateurs, et de permettre aux Français de simuler clairement leurs obligations et leurs droits en ligne. Des moyens de notation des plateformes devront être étudiés pour valoriser les pratiques vertueuses.

Le Gouvernement présentera dans les prochaines semaines les actions qui seront engagées en ce sens, en mettant à profit les différents textes économiques en cours d'élaboration.

